



**PRÉFET DE LA
RÉGION
PAYS-DE-LA-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R52-2026-125

PUBLIÉ LE 21 AVRIL 2026

Sommaire

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt /

R52-2025-09-16-00016 - Arrêté DRAAF_C85210095-1_C85250301 du 16 septembre 2025_PAIRAUD YANN portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 4
R52-2025-09-04-00005 - Arrêté DRAAF_C85240012 du 04 septembre 2025_HERIEAU VALENTIN portant autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 8
R52-2025-09-04-00004 - Arrêté DRAAF_C85240488-1 du 04 septembre 2025_GAEC LES AVENTURIERS portant autorisation partielle d'exploiter (3 pages)	Page 11
R52-2026-06-30-00001 - Arrêté DRAAF_C85240496 du 30 juin 2025_GABORIEAU BENOIT portant refus d'autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 15
R52-2025-09-15-00012 - Arrêté DRAAF_C85250093 du 15 septembre 2025_GAEC LA GRELIERE portant refus d'autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 19
R52-2025-10-02-00008 - Arrêté DRAAF_C85250100 du 02 octobre 2025_EARL CHANTECLAIR portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 23
R52-2025-10-02-00012 - Arrêté DRAAF_C85250104 du 02 octobre 2025_ROUSSELOT PATRICE portant refus d'autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 27
R52-2025-09-22-00006 - Arrêté DRAAF_C85250110 du 22 septembre 2025_ANTOINE FLEURISSON portant refus d'autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 30
R52-2025-10-02-00011 - Arrêté DRAAF_C85250122 du 02 octobre 2025_GAEC LES PETITS BIQUETS portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 34
R52-2025-08-07-00004 - Arrêté DRAAF_C85250137 du 07 août 2025_EARL LES PETITS SATURNINS portant autorisation partielle d'exploiter (3 pages)	Page 38
R52-2025-10-02-00007 - Arrêté DRAAF_C85250144 du 02 octobre 2025_BRONDY ANTHONY portant refus d'autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 42
R52-2025-10-23-00015 - Arrêté DRAAF_C85250147 du 23 octobre 2025_EARL LA BEEERGERIE portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 45
R52-2025-10-02-00010 - Arrêté DRAAF_C85250191 du 02 octobre 2025_GAEC CHIRON portant autorisation partielle d'exploiter (3 pages)	Page 49
R52-2025-09-22-00009 - Arrêté DRAAF_C85250227 du 22 septembre 2025_EARL LES LIGNES portant refus d'autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 53
R52-2025-08-07-00003 - Arrêté DRAAF_C85250255 du 07 août 2025_EARL LA PETITE BORDERIE portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 57

R52-2025-09-15-00011 - Arrêté DRAAF_C85250256 du 15 septembre 2025_EARL LA MERCERIE_portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 61
R52-2025-09-22-00008 - Arrêté DRAAF_C85250258 du 22 septembre 2025_DAVID JAMY_portant autorisation d'exploiter (4 pages)	Page 65
R52-2025-10-23-00016 - Arrêté DRAAF_C85250269 du 23 octobre 2025_GAEC ELEVAGE DE SERIT_portant autorisation partielle d'exploiter (3 pages)	Page 70
R52-2025-10-02-00009 - Arrêté DRAAF_C85250289 du 02 octobre 2025_FORGEAU CLEMENT_portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 74
R52-2025-09-22-00007 - Arrêté_DRAAF_C85250262 du 22 septembre 2025_CORENTIN METAIS_portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 78

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-09-16-00016

Arrêté DRAAF_C85210095-1_C85250301 du 16
septembre 2025_PAIRAUD YANN portant
autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2025/DRAAF/C85210095-1/C85250301

Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,
- Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter n°C85210095, enregistrée le 17/02/2021 et déposée par M. PAIRAUD YANN (SIREN 505 358 622) aux fins d'exploiter les parcelles ZB 113 et ZB 119 sises à DAMVIX, soit une surface de 8,6387 ha,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente n°C85210217, enregistrée le 19/04/2021 et déposée par le GAEC DU BORD DE SEVRE (SIREN 388601643) aux fins d'exploiter les parcelles ZB113 et ZB119 sises à DAMVIX,
- Vu** la décision du 10/08/2021 du préfet de région des Pays de la Loire autorisant le GAEC DU BORD DE SEVRE à exploiter les parcelles ZB 113 et ZB 119 sises à DAMVIX, soit une surface de 8,6387 ha,
- Vu** la décision du 10/08/2021 du préfet de région des Pays de la Loire opposant un refus à M. PAIRAUD YANN quant au droit d'exploiter cette même surface,
- Vu** la requête n°2114385 initiée par M. PAIRAUD YANN et Mme AUDOUIN veuve LIGU Marie sollicitant l'annulation de l'arrêté du 10/08/2021 par lequel le préfet de région des Pays de la Loire a opposé un refus d'autorisation d'exploiter les parcelles ZB 113 et ZB 119 sises à DAMVIX, ainsi que l'arrêté du même jour par lequel la même autorité a autorisé le GAEC DU BORD DE SEVRE à exploiter lesdites parcelles,
- Vu** le jugement du 9 avril 2025, par lequel le tribunal administratif de Nantes a procédé à l'annulation de l'arrêté du 10/08/2021 du préfet de région des Pays de la Loire, refusant à M.PAIRAUD YANN l'autorisation d'exploiter les parcelles ZB 113 et ZB 119 sises à DAMVIX, ainsi que l'arrêté du même jour par lequel la même autorité a autorisé le GAEC DU BORD DE SEVRE à exploiter lesdites parcelles,

- Vu** le jugement du 9 avril 2025, par lequel le tribunal administratif de Nantes enjoint au préfet de région Pays de la Loire de réexaminer les demandes d'autorisation présentées par M. PAIRAUD YANN et le GAEC DU BORD DE SEVRE,
- Vu** la demande de renseignement du 18 juin 2025, adressée par la DRAAF des Pays de la Loire et notifiée au GAEC DU BORD DE SEVRE le 20/06/2025,
- Vu** la demande de renseignement du 18 juin 2025, adressée par la DRAAF des Pays de la Loire et notifiée à M. PAIRAUD YANN le 20/06/2025,
- Vu** la confirmation par **M. PAIRAUD YANN** dont le siège d'exploitation est situé à Rives-d'Autise, et la mise à jour de sa demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 7 août 2025 pour la reprise d'une surface de 8,6387 hectares situés à Damvix, constituée de terres inexploitées, pour l'agrandissement de son exploitation individuelle,
- Vu** la réponse via courriel du GAEC DE BORD DE SEVRE, adressée en date du 3 septembre 2025 au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires et de la mer de Vendée en charge de l'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter,

Considérant que par courriel du 3 septembre 2025, Mme PRUNIER Nelly et M. PRUNIER Philippe, associés au sein du GAEC DU BORD DE SEVRE, ont fait part à l'administration de leur « renoncement aux demandes d'exploiter les parcelles ZB113 et ZB119 sises sur la commune de DAMVIX et appartenant à Mme LIGU»,

Considérant que cette information portée à connaissance de l'administration, postérieurement au jugement du 9 avril 2025, peut être analysée en un changement de circonstances de faits, qui doit être pris en compte dans le cadre du réexamen de la situation des pétitionnaires,

Considérant dès lors l'absence de situation concurrentielle, à la demande d'agrandissement sollicitée par M. PAIRAUD YANN,

Considérant que l'opération d'agrandissement envisagée et confirmée par PAIRAUD YANN ne relève désormais, d'aucune des situations prévues par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus immédiat d'autorisation d'exploiter,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter une surface de **8,6387** ha sollicitée par **M. PAIRAUD YANN** dont le siège d'exploitation est situé à RIVES D'AUTISE est **acceptée**.

Liste des parcelles autorisées : ZB119 - ZB113 située(s) à DAMVIX.

Article 2 : L'obtention d'une autorisation d'exploiter ne permet pas à elle seule d'exploiter les terres. Afin d'assurer la validité d'une autorisation d'exploiter dans les délais réglementaires, un accord de droit privé doit être consenti par l'ensemble des propriétaires concernés. Le droit de propriété laisse toute liberté au propriétaire de consentir ou non un bail avec le candidat ayant reçu une autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de Damvix sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. **PAIRAUD YANN**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 16 septembre 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La chef du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-09-04-00005

Arrêté DRAAF_C85240012 du 04 septembre
2025_HERIEAU VALENTIN_portant autorisation
d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2025/DRAAF/C85240012

Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,
- Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 9 janvier 2024 déposée par **HERIEAU VALENTIN**, dont le siège d'exploitation est situé à Talmont-saint-Hilaire, pour la reprise d'une surface de 9,516 hectares situés à La Chapelle-Hermier, constituée de terres inexploitées, pour l'agrandissement de son exploitation individuelle,
- Vu** la publicité foncière réalisée entre le 22 janvier 2024 et le 22 mars 2024, par les services de la direction départementale des territoires et de la mer de Vendée, fixant au 22 mars 2024 la date limite pour le dépôt des demandes concurrentes,

Considérant l'absence de demandes concurrentes enregistrées au 22 mars 2024 à l'issue de la publicité foncière réalisée entre le 22 janvier 2024 et le 22 mars 2024,

Considérant que l'opération envisagée par HERIEAU VALENTIN (agrandissement) ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter **9,516** ha demandée par **HERIEAU VALENTIN** dont le siège d'exploitation est situé à Falleron est **acceptée** depuis le 9 mai 2024.

Liste des parcelles : A741 - A742 - A743 - A744 - A745 située(s) à LA CHAPELLE-HERMIER.

Article 2 : Une autorisation d'exploiter ne suffit pas pour exploiter les terres. Afin d'assurer la validité d'une autorisation d'exploiter dans les délais réglementaires, un accord de droit privé doit être consenti par l'ensemble des propriétaires concernés. Le droit de propriété laisse toute liberté au propriétaire de consentir ou non un bail avec le candidat ayant reçu une autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de La Chapelle-Hermier sont chargé·e-s, chacun·e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **HERIEAU VALENTIN**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 4 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-09-04-00004

Arrêté DRAAF_C85240488-1 du 04 septembre
2025_GAEC LES AVENTURIERS portant
autorisation partielle d'exploiter



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C85240488-1
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,
- Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19 janvier 2025 déposée par le **GAEC LES AVENTURIERS**, dont le siège d'exploitation est situé à Beaulieu-sous-la-Roche, pour la reprise d'une surface de 9.0505 hectares situés à Beaulieu-sous-la-Roche précédemment mis en valeur par GAUVRIT Francis,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 5 décembre 2024 déposée par **BLAY Olivier**, dont le siège d'exploitation est situé à BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE, pour la reprise d'une surface de 5.6875 hectares situés à BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE précédemment mis en valeur par GAUVRIT Francis,
- Vu** la décision d'autorisation d'exploiter obtenue par M. BLAY Olivier le 26 mars 2025, pour une surface de 5,6875 hectares pour les parcelles : D943 - D944 - D945 - D946 - D979 - D981 - D982 - D983- D986 située(s) à BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28 janvier 2025 déposée par le **GAEC LA NATALIERE**, dont le siège d'exploitation est situé à Martinet, pour la reprise d'une surface de 20.1335 hectares situés à Beaulieu-sous-la-Roche précédemment mis en valeur par GAUVRIT Francis,
- Vu** l'avis émis le 13 mars 2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,
- Vu** l'avis émis le 22 mai 2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,
- Vu** l'autorisation obtenue par voie tacite le 19 juillet 2025 par le GAEC LES AVENTURIERS,

2 / 4

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Vu le courrier valant phase contradictoire avant retrait d'une autorisation tacite illégale du 28 juillet 2025 notifié au GAEC LES AVENTURIERS le 1^{er} août 2025,

Vu l'absence d'observations émises dans le délai imparti,

Considérant que la demande du **GAEC LES AVENTURIERS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES AVENTURIERS**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC LES AVENTURIERS** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LES AVENTURIERS** relève du rang 8 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de **BLAY Olivier** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **BLAY Olivier**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **BLAY Olivier** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC LA NATALIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA NATALIERE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LA NATALIERE** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de **BLAY Olivier** est prioritaire à celle du **GAEC LES AVENTURIERS**,

Considérant que la demande du **GAEC LA NATALIERE** est prioritaire à celle du **GAEC LES AVENTURIERS**,

Considérant que les parcelles D468 - D470 - D476 - D478 - D471 - D477 située(s) à Beaulieu-sous-la-Roche, sollicitées par le **GAEC LES AVENTURIERS** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter obtenue par voie tacite le 19 juillet 2025 par le GAEC LES AVENTURIERS est abrogée.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter **9,0505** ha demandée par le **GAEC LES AVENTURIERS** est **acceptée partiellement :**

- **autorisée pour les parcelles :** D468 - D470 - D476 - D478 - D471 - D477 située(s) à Beaulieu-sous-la-Roche (2,997ha),
- **refusée pour les parcelles :** D1659 - D1181 - D1662 - D1663 - D943 - D979 - D981 - D982 - D983 située(s) à Beaulieu-sous-la-Roche.

Article 3 : Une autorisation d'exploiter ne suffit pas pour exploiter les terres. Afin d'assurer la validité d'une autorisation d'exploiter dans les délais réglementaires, un accord de droit privé doit être consenti par l'ensemble des propriétaires concernés. Le droit de propriété laisse toute liberté au propriétaire de consentir ou non un bail avec le candidat ayant reçu une autorisation d'exploiter.

Article 4 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de Beaulieu-sous-la-Roche sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LES AVENTURIERS**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 4 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

4 / 4

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-06-30-00001

Arrêté DRAAF_C85240496 du 30 juin
2025_GABORIEAU BENOIT_portant refus
d'autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C85240496
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°7 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 8 janvier 2025 déposée par **GABORIEAU Benoit**, dont le siège d'exploitation est situé à TRIAIZE, pour la reprise d'une surface de 12.686 hectares situés à SAINT-DENIS-DU-PAYRE précédemment mis en valeur par EARL LE VANNEAU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 5 novembre 2024 déposée par l'**EARL LE GRAIN D'OR**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-DENIS-DU-PAYRE, pour la reprise d'une surface de 12.686 hectares situés à SAINT-DENIS-DU-PAYRE précédemment mis en valeur par l'EARL LE VANNEAU,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif 2025/DRAAF/C85240448-1 du 18 juin 2025 accordant à l'**EARL LE GRAIN D'OR**, l'autorisation d'exploiter 12,686 hectares situés à SAINT-DENIS-DU-PAYRE précédemment mis en valeur par l'EARL LE VANNEAU,

Vu l'avis émis le 13 mars 2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **GABORIEAU Benoit** est une demande successive portant sur des parcelles qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à l'**EARL LE GRAIN D'OR** par arrêté préfectoral du 18 juin 2025,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande de **GABORIEAU Benoit** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que GABORIEAU Benoit exerce une activité à hauteur de 5 % de son temps au sein de la SAS GABORIEAU frères,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **GABORIEAU Benoit**, le coefficient économique par actif avant reprise de **GABORIEAU Benoit** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de **GABORIEAU Benoit** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de l'**EARL LE GRAIN D'OR** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation d'un nouvel associé sans capacité et double actif à 100 %,

Considérant que l'exploitant actuel de l'**EARL LE GRAIN D'OR** est en double participation au sein de l'EI GORGE Miguel,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LE GRAIN D'OR**, le coefficient économique par actif avant et après reprise de l'**EARL LE GRAIN D'OR** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL LE GRAIN D'OR** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que les demandes de **GABORIEAU Benoit** et de l'**EARL LE GRAIN D'OR** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de **GABORIEAU Benoit (2,3)** et de l'**EARL LE GRAIN D'OR (1,5)** étant supérieure à 0,1, la dimension économique de **GABORIEAU Benoit** est supérieure à celle de l'**EARL LE GRAIN D'OR**,

Considérant que la demande de l'**EARL LE GRAIN D'OR** est prioritaire à celle de **GABORIEAU Benoit**,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **12,686** ha demandée par **GABORIEAU Benoit** dont le siège d'exploitation est situé à TRIAIZE est **refusée**.

Liste des parcelles : ZI42J - ZI42K - ZN24 - ZN26J - ZN26K - ZN26L située(s) à SAINT-DENIS-DU-PAYRE

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-DENIS-DU-PAYRE sont chargé.e-s, chacun.e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **GABORIEAU Benoit**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 30 juin 2025,

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-09-15-00012

Arrêté DRAAF_C85250093 du 15 septembre
2025_GAEC LA GRELIERE_portant refus
d'autorisation d'exploiter



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C85250093
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25 mars 2025 déposée par le **GAEC LA GRELIERE**, dont le siège d'exploitation est situé à Rives de l'Yon, pour la reprise d'une surface de 9.5735 hectares situés à Rives de l'Yon précédemment mis en valeur par M. LELAURE Gérard,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 4 juin 2025 déposée par l'**EARL LA MERCERIE**, dont le siège d'exploitation est situé à Rives de l'Yon, pour la reprise d'une surface de 9.5735 hectares situés à Rives de l'Yon précédemment mis en valeur par M. LELAURE Gérard,

Vu l'avis émis le 11 septembre 2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LA GRELIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA GRELIERE**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LA GRELIERE** relève d'un rang 8,

Considérant que la demande de **l'EARL LA MERCERIE** a pour objet la création de l'EARL avec l'installation de Mme Ludivine VERNAGEAU au sein de l'EARL LA MERCERIE,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Ludivine VERNAGEAU est un projet d'installation aidée à temps plein en productions autres qu'élevage ou cultures végétales spécialisées,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **l'EARL LA MERCERIE**, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **l'EARL LA MERCERIE** relève d'un rang 2 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 8 pour la reprise du reste de la surface sollicitée soit 0,668 ha,

Considérant que les demandes du GAEC LA GRELIERE et de l'EARL LA MERCERIE relèvent du même rang de priorité en ce qui concerne une surface de 0,668 ha,

Considérant qu'en pareille situation il convient de comparer la dimension économique avant reprise des exploitations concernées,

Considérant que la différence entre le coefficient économique par actif de l'EARL LA MERCERIE, après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 et avant reprise du reste de la surface sollicitée (soit 0,668 ha), et le coefficient économique par actif avant reprise du GAEC LA GRELIERE, est inférieure à 0,15,

Considérant en conséquence que la demande de **l'EARL LA MERCERIE** est de même priorité que celle du **GAEC LA GRELIERE** pour une surface de 0,668 ha mais est prioritaire pour le reste de la surface sollicitée,

Considérant cependant, que pour maintenir la cohérence parcellaire, il n'est pas possible de procéder à un découpage de parcelles permettant d'isoler une surface de 0,668 ha,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **9,5735** ha demandée par le **GAEC LA GRELIERE** dont le siège d'exploitation est situé à Rives de l'Yon est **refusée**.

Liste des parcelles refusées:

D129 - D130 - D133A - D133B - D133Z - D134 - D135 - D143 - D144 - D1937 située(s) à Rives de l'Yon.

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sraef.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de Rives de l'Yon sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LA GRELIERE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 15 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-10-02-00008

Arrêté DRAAF_C85250100 du 02 octobre
2025_EARL CHANTECLAIR_portant autorisation
d'exploiter



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C85250100
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,
- Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17 avril 2025 déposée par l'**EARL CHANTECLAIR**, dont le siège d'exploitation est situé à Coëx, pour la reprise d'une surface de 3.756 hectares situés à Coëx et Apremont précédemment mis en valeur par l'**EARL L'AUDARDIERE**,
- Vu** l'autorisation d'exploiter accordée le 19 décembre 2024 au **GAEC LES ROSIERS** par arrêté préfectoral n° 2024-DRAAF-C85240252,
- Vu** l'avis émis le 11 septembre 2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de l'**EARL CHANTECLAIR** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL CHANTECLAIR**, le coefficient économique par actif avant reprise est inférieur à 0,7, dans la limite d'un coefficient économique par actif après reprise de 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL CHANTECLAIR** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de l'**EARL CHANTECLAIR** est une demande successive portant sur des parcelles qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée au **GAEC LES ROSIERS** par arrêté préfectoral du 19 décembre 2024,

Considérant que la demande du **GAEC LES ROSIERS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES ROSIERS**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LES ROSIERS** relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 8 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que la demande de l'**EARL CHANTECLAIR** est prioritaire à celle du **GAEC LES ROSIERS**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **3,756** ha demandée par l'**EARL CHANTECLAIR** dont le siège d'exploitation est situé à Coëx est **acceptée**.

Liste des parcelles : C879 - C880 - C959 située(s) à Apremont
A629 située(s) à Coëx.

Article 2 : Une autorisation d'exploiter ne suffit pas pour exploiter les terres. Afin d'assurer la validité d'une autorisation d'exploiter dans les délais réglementaires, un accord de droit privé doit être consenti par l'ensemble des propriétaires concernés. Le droit de propriété laisse toute liberté au propriétaire de consentir ou non un bail avec le candidat ayant reçu une autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : srea.f.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de Coëx et Apremont sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL CHANTECLAIR**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

FAIT à Nantes, le 2 octobre 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-10-02-00012

Arrêté DRAAF_C85250104 du 02 octobre
2025_ROUSSELOT PATRICE_portant refus
d'autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C85250104
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22 avril 2025 déposée par **ROUSSELOT Patrice**, dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Pierre-du-Chemin, pour la reprise d'une surface de 39.0483 hectares situés à Saint-Pierre-du-Chemin précédemment mis en valeur par le GAEC PARIE,

Vu l'autorisation tacite d'exploiter accordée le 3 février 2024 au GAEC PARIE et son caractère de preneur en place,

Vu l'avis émis le 11 septembre 2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **ROUSSELOT Patrice** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **ROUSSELOT Patrice**, le coefficient économique par actif avant reprise est inférieur à 0,7, dans la limite d'un coefficient économique par actif après reprise de 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **ROUSSELOT Patrice** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de **ROUSSELOT Patrice** est une demande successive portant sur des parcelles qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée au **GAEC PARIE** par autorisation tacite du 3 février 2024 et pour lesquelles le **GAEC PARIE** est preneur en place,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande du **GAEC PARIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de GUITTON Louis au sein de la société

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de GUITTON Louis dans le **GAEC PARIE** est un projet d'installation aidée, non progressive, à temps plein en élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC PARIE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC PARIE relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du **GAEC PARIE** est prioritaire à celle de **ROUSSELOT Patrice**,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter **39,0483** ha demandée par **ROUSSELOT Patrice** dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Pierre-du-Chemin est **refusée**.

Liste des parcelles :

A1001 - A1002 - A733 - A734 - A767 - A772 - A775 - A776 - A983 - A994 - A999 - A1004 - A1006 - A1011 - A1014 - A1029 - A1009 - A1022 - A1023 - A1028 - A1064 - A995 - A997 - A998 - A972 - A973 - A974 - A979 - A980 - A981 - A1027 - A1030 - B683 - B684 - B727 - B887 - B888 - B720 - B733 - A1031 - B694 - B972 - B974 - A996 - B881 - B693 - B735 - B736 - A1016 - A1033 - B976 - B859A - B859Z - A1015 - B695 - B702 - B1297 - B700 - B701 - B703 - B1097 - B868 - C902 - A976 située(s) à Saint-Pierre-du-Chemin.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de Saint-Pierre-du-Chemin sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **ROUSSELOT Patrice**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

FAIT à Nantes, le 2 octobre 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-09-22-00006

Arrêté DRAAF_C85250110 du 22 septembre
2025_ANTOINE FLEURISSON_portant refus
d'autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C85250110
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

LRAR n° 2C 157 941 8826 1

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27 mars 2025 déposée par M. **FLEURISSON Antoine**, dont le siège d'exploitation est situé à Chaillé-les-Marais, pour la reprise d'une surface de 73.142 hectares situés à Chaillé-les-Marais actuellement mis en valeur par le **GAEC LA SOURCE**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13 juin 2025 déposée par M. **METAIS CORENTIN**, dont le siège d'exploitation est situé à Chaillé-les-Marais, pour la reprise d'une surface de 73.142 hectares situés à Chaillé-les-Marais actuellement mise en valeur par le GAEC LA SOURCE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14 juin 2025 déposée par M. **DAVID JAMY**, dont le siège d'exploitation est situé à Le Langon, pour la reprise d'une surface de 78.8541 hectares situés à Chaillé-les-Marais et Le Langon actuellement mise en valeur par le GAEC LA SOURCE,

Vu l'avis émis le 11 septembre 2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de M. **FLEURISSON Antoine** a pour objet l'agrandissement de son exploitation individuelle,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreif.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que M. **FLEURISSON Antoine** est également exploitant agricole au sein de la SCEA les MARAIS REUNIS,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. **FLEURISSON Antoine**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. **FLEURISSON Antoine** relève d'un rang 8,

Considérant que la demande de M. **METAIS CORENTIN** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **METAIS CORENTIN** est un projet d'installation aidée, non progressive, à temps plein en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par M. **METAIS CORENTIN**, le coefficient économique par actif après reprise (0,61) est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire, la demande de **METAIS CORENTIN** relève d'un rang 1,

Considérant que le projet de M. **DAVID JAMY** a pour objet son installation au sein de la société **GAEC LA SOURCE**, en prévision de la sortie envisagée de l'un des associés du GAEC LA SOURCE,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. **DAVID JAMY** est un projet d'installation aidée, non progressive, à temps plein en élevage spécialisé,

Considérant que le projet d'installation de M. **DAVID JAMY** a pour objet la reprise des parcelles actuellement mises en valeur par le GAEC LA SOURCE pour lesquelles l'associé qui envisage de sortir du GAEC, dispose de conventions de mises à disposition,

Considérant que le GAEC LA SOURCE met actuellement en valeur une surface totale de 190,47 ha,

Considérant que le GAEC LA SOURCE soutient le projet de M. **DAVID JAMY** quant au fait de devenir associé exploitant en son sein,

Considérant que le GAEC LA SOURCE est défavorable aux projets des autres demandeurs, car la perte potentielle des surfaces sollicitées par les autres demandeurs menace la viabilité de l'exploitation,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par M. **DAVID JAMY**, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant qu'après analyse du projet d'installation de M. **DAVID JAMY**, les membres de la CDOA considèrent qu'une attribution partielle des terres sollicitées par M. **DAVID JAMY** risque de compromettre la cohérence économique et technique de son projet d'installation aidée en élevage spécialisé au sein du GAEC LA SOURCE,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire, la demande de M. **DAVID JAMY** relève d'un rang 1,

Considérant dès lors que la demande de M. **FLEURISSON ANTOINE** est moins prioritaire que celles de M. **DAVID JAMY** et de M. **METAIS CORENTIN**,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreif.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **73,142** ha demandée par M. **FLEURISSON Antoine** dont le siège d'exploitation est situé à Chaillé-les-Marais est **refusée**.

Liste des parcelles dont l'autorisation est refusée :

A92 - A91 - A95 - A96 - A97 - A98 - A99 - A102 - A103 - A118 - A119 - A172 - A173 - A174 - H131 - H137 - H140 - A114 - A115 - A116 - A117 - A132 - A133 - A134 - A135 - A136 - A137 - A138 - A139 - A122 - A123 - A124 - A125 - A131 - A408 - A409 située(s) à Chaillé-les-Marais

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de Chaillé-les-Marais sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M.**FLEURISSON Antoine**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 22 septembre 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-10-02-00011

Arrêté DRAAF_C85250122 du 02 octobre
2025_GAEC LES PETITS BIQUETS_portant
autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C85250122
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25 avril 2025 déposée par le **GAEC LES PETITS BIQUETS**, dont le siège d'exploitation est situé à L'Aiguillon-sur-Vie, pour la reprise d'une surface de 64.8389 hectares situés à L'Aiguillon-sur-Vie précédemment mis en valeur par MORINEAU Gerard,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21 mai 2025 déposée par le **GAEC CHIRON**, dont le siège d'exploitation est situé à L'Aiguillon-sur-Vie, pour la reprise d'une surface de 65.3929 hectares situés à L'Aiguillon-sur-Vie précédemment mis en valeur par MORINEAU Gerard,

Vu l'avis émis le 11 septembre 2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LES PETITS BIQUETS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de RENAUD Joachim au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de RENAUD Joachim est un projet d'installation aidée à temps plein en productions autres qu'élevage ou cultures végétales spécialisées,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES PETITS BIQUETS**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC LES PETITS BIQUETS relève d'un rang 2,

Considérant que la demande du **GAEC CHIRON** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC CHIRON**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est compris entre 0,7 et 1, dans la limite d'un coefficient économique par actif après reprise de 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC CHIRON** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du **GAEC LES PETITS BIQUETS** est prioritaire à celle du **GAEC CHIRON**

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **64,8389** ha demandée par le **GAEC LES PETITS BIQUETS** dont le siège d'exploitation est situé à L'Aiguillon-sur-Vie est **acceptée**.

Liste des parcelles : B248 - B250 - B251 - B252 - B253 - B254 - B255 - B256 - B257 - B258 - B259 - B260 - B261 - B262 - B263 - B264 - B265 - B266 - B267 - B268 - B269 - B270 - B272 - B276A - B278 - B371 - B402 - B403 - B406 - B460 - B461 - B462 - B474 - B477 - B478 - B479 - B480 - B481 - B1443 - B1857 - B1859 - B1860 - B1862 - B2840 située(s) à L'Aiguillon-sur-Vie.

Article 2 : RENAUD Joachim est autorisé à exploiter les mêmes parcelles.

Article 3 : Une autorisation d'exploiter ne suffit pas pour exploiter les terres. Afin d'assurer la validité d'une autorisation d'exploiter dans les délais réglementaires, un accord de droit privé doit être consenti par l'ensemble des propriétaires concernés. Le droit de propriété laisse toute liberté au propriétaire de consentir ou non un bail avec le candidat ayant reçu une autorisation d'exploiter.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de L'Aiguillon-sur-Vie sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LES PETITS BIQUETS**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 2 octobre 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-08-07-00004

Arrêté DRAAF_C85250137 du 07 août 2025
EARL LES PETITS SATURNINS portant
autorisation partielle d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2025/DRAAF/ C85250137

Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,
- Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 7 avril 2025 déposée par l'**EARL LES PETITS SATURNINS**, dont le siège d'exploitation est situé à Touvois (en Loire-Atlantique), pour la reprise d'une surface de 48.8657 hectares situés à Falleron précédemment mis en valeur par l'EARL LA CHOQUETIERE,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12 juin 2025 déposée par l'**EARL LA PETITE BORDERIE**, dont le siège d'exploitation est situé à Falleron, pour la reprise d'une surface de 6.455 hectares situés à Falleron précédemment mis en valeur par l'EARL LA CHOQUETIERE,
- Vu** l'avis émis le 3 juillet 2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de l'**EARL LES PETITS SATURNINS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LES PETITS SATURNINS**, le coefficient économique par actif avant reprise de l'**EARL LES PETITS SATURNINS** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL LES PETITS SATURNINS** relève du rang 8 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

2 / 4

Considérant que la demande de l'**EARL LA PETITE BORDERIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LA PETITE BORDERIE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LA PETITE BORDERIE** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de l'**EARL LA PETITE BORDERIE** est prioritaire à celle de l'**EARL LES PETITS SATURNINS**.

Considérant que les parcelles ZL1A - ZL79A - ZL98 - ZL99 - ZL96 - ZV24BJ - ZL7 - ZL46J - ZL46K - ZL47AJ - ZL47AK - ZL47BJ - ZL47BK - ZL47C - ZL48AJ - ZL48AK - ZL48B - ZV37 - ZL103 - ZI6 - ZI7A - ZI7B - ZI9A - ZI9B - ZI9C - ZV40B - ZV40C - ZV40D - ZV58 - YB17 située(s) à Falleron, sollicitées par l'**EARL LES PETITS SATURNINS** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter **48,8657** ha demandée par l'**EARL LES PETITS SATURNINS** est **acceptée partiellement** :

- **autorisée pour les parcelles :**

ZL1A - ZL79A - ZL98 - ZL99 - ZL96 - ZV24BJ - ZL7 - ZL46J - ZL46K - ZL47AJ - ZL47AK - ZL47BJ - ZL47BK - ZL47C - ZL48AJ - ZL48AK - ZL48B - ZV37 - ZL103 - ZV40B - ZV40C - ZV40D - ZV58 - YB17 située(s) à Falleron,

- **refusée pour les parcelles :** -

ZI6 - ZI7A - ZI7B - ZI9A - ZI9B - ZI9C située(s) à Falleron.

Article 2 : Une autorisation d'exploiter ne suffit pas pour exploiter les terres. Afin d'assurer la validité d'une autorisation d'exploiter dans les délais réglementaires, un accord de droit privé doit être consenti par l'ensemble des propriétaires concernés. Le droit de propriété laisse toute liberté au propriétaire de consentir ou non un bail avec le candidat ayant reçu une autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de Falleron sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL LES PETITS SATURNINS**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 7 août 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La chef du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

4 / 4

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-10-02-00007

Arrêté DRAAF_C85250144 du 02 octobre
2025_BRONDY ANTHONY_portant refus
d'autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C85250144
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25 avril 2025 déposée par **BRONDY Anthony**, dont le siège d'exploitation est situé à Sainte-Hermine, pour la reprise d'une surface de 8.5077 hectares situés à SAINTE-GEMME-LA-PLAINE précédemment mis en valeur par VERONNEAU Louis-Marie,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25 juin 2025 déposée par **FORGEAU Clément**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE-GEMME-LA-PLAINE, pour la reprise d'une surface de 8.5077 hectares situés à SAINTE-GEMME-LA-PLAINE précédemment mis en valeur par VERONNEAU Louis-Marie,

Vu l'avis émis le 11 septembre 2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **BRONDY Anthony** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **BRONDY Anthony**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **BRONDY Anthony** relève d'un rang 8,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande de **FORGEAU Clément** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **FORGEAU Clément**, le coefficient économique par actif avant reprise est inférieur à 0,7, avant et après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **FORGEAU Clément** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de **FORGEAU Clément** est prioritaire à celle de **BRONDY Anthony**,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter **8,5077** ha demandée par **BRONDY Anthony** dont le siège d'exploitation est situé à Sainte-Hermine est **refusée**.

Liste des parcelles : XA12 - ZV109 située(s) à SAINTE-GEMME-LA-PLAINE

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINTE-GEMME-LA-PLAINE sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **BRONDY Anthony**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 2 octobre 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-10-23-00015

Arrêté DRAAF_C85250147 du 23 octobre
2025_EARL LA BEEERGERIE_portant autorisation
d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C85250147
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12 mai 2025 déposée par l'**EARL LA BEEERGERIE**, dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Fulgent, pour la reprise d'une surface de 38.7702 hectares situés à Les Herbiers précédemment mis en valeur par la SCEA SANS FRONTIERE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 4 juillet 2025 déposée par le **GAEC ELEVAGE DE SERIT**, dont le siège d'exploitation est situé à Les Herbiers, pour la reprise d'une surface de 19.9442 hectares situés à Les Herbiers précédemment mis en valeur par la SCEA SANS FRONTIERE,

Vu l'avis émis le 11 septembre 2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de l'**EARL LA BEEERGERIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LA BEEERGERIE**, le coefficient économique par actif avant reprise est inférieur à 0,7, et inférieur à 1 après reprise,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LA BEEERGERIE** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC ELEVAGE DE SERIT** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de THOUZEAU Joris au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de THOUZEAU Joris dans le **GAEC ELEVAGE DE SERIT** est un projet d'installation aidée, non progressive, à temps plein,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC ELEVAGE DE SERIT**, le coefficient économique par actif avant et après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC ELEVAGE DE SERIT** relève d'un rang 8,

Considérant que la demande de l'**EARL LA BEEERGERIE** est prioritaire à celle du **GAEC ELEVAGE DE SERIT**,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter **38,7702** ha demandée par **EARL LA BEEERGERIE** dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Fulgent est **acceptée**.

Liste des parcelles : YM136 - YM138 - YM150J - YM150K - YN249 - YN250 - YN215 - YN252 - YM151J - YM151K - YN216J - YN216K - YN222 - YN223 - YN226 - YN239 - YN214 - YN251 - YN253 - YM137 - YM187 - YM135 située(s) à Les Herbiers

Article 2 : Une autorisation d'exploiter ne suffit pas pour exploiter les terres. Afin d'assurer la validité d'une autorisation d'exploiter dans les délais réglementaires, un accord de droit privé doit être consenti par l'ensemble des propriétaires concernés. Le droit de propriété laisse toute liberté au propriétaire de consentir ou non un bail avec le candidat ayant reçu une autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de Les Herbiers sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL LA BEEGERIE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 23 octobre 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécourants citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-10-02-00010

Arrêté DRAAF_C85250191 du 02 octobre
2025_GAEC CHIRON_portant autorisation
partielle d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C85250191
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21 mai 2025 déposée par le **GAEC CHIRON**, dont le siège d'exploitation est situé à L'Aiguillon-sur-Vie, pour la reprise d'une surface de 65.3929 hectares situés à L'Aiguillon-sur-Vie précédemment mis en valeur par MORINEAU Gerard,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25 avril 2025 déposée par le **GAEC LES PETITS BIQUETS**, dont le siège d'exploitation est situé à L'Aiguillon-sur-Vie, pour la reprise d'une surface de 64.8389 hectares situés à L'Aiguillon-sur-Vie précédemment mis en valeur par MORINEAU Gerard,

Vu l'avis émis le 11 septembre 2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC CHIRON** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC CHIRON**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est compris entre 0,7 et 1, dans la limite d'un coefficient économique par actif après reprise de 1,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC CHIRON** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du **GAEC LES PETITS BIQUETS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de RENAUD Joachim au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de RENAUD Joachim est un projet d'installation aidée à temps plein en productions autres qu'élevage ou cultures végétales spécialisées,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES PETITS BIQUETS**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC LES PETITS BIQUETS** relève d'un rang 2,

Considérant que la demande du **GAEC LES PETITS BIQUETS** est prioritaire à celle du **GAEC CHIRON**

Considérant que les parcelles B475 et B2419 situées à L'Aiguillon-sur-Vie sollicitées par le GAEC CHIRON ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRÊTE

Article 1: L'autorisation d'exploiter **65,3929** ha demandée par le **GAEC CHIRON** dont le siège d'exploitation est situé à L'Aiguillon-sur-Vie est **partiellement acceptée**.

- **Autorisée pour les parcelles :**
B2419 - B475 située(s) à L'Aiguillon-sur-Vie,
- **Refusée pour les parcelles :**
B248 - B250 - B251 - B252 - B253 - B254 - B255 - B256 - B257 - B258 - B259 - B260 - B261 - B262 - B263 - B264 - B265 - B266 - B267 - B268 - B269 - B270 - B272 - B278 - B371 - B402 - B403 - B406 - B460 - B461 - B462 - B474 - B477 - B478 - B479 - B480 - B481 - B1443 - B1857 - B1859 - B1860 - B1862 - B2840 située(s) à L'Aiguillon-sur-Vie.

Article 2 : Une autorisation d'exploiter ne suffit pas pour exploiter les terres. Afin d'assurer la validité d'une autorisation d'exploiter dans les délais réglementaires, un accord de droit privé doit être consenti par l'ensemble des propriétaires concernés. Le droit de propriété laisse toute liberté au propriétaire de consentir ou non un bail avec le candidat ayant reçu une autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de L'Aiguillon-sur-Vie sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC CHIRON**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 2 octobre 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-09-22-00009

Arrêté DRAAF_C85250227 du 22 septembre
2025_EARL LES LIGNES_portant refus
d'autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C85250227
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

LRAR n° 2C 157 941 8824 7

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15 mai 2025 déposée par l'**EARL LES LIGNES**, dont le siège d'exploitation est situé à Le Langon, pour la reprise d'une surface de 5.7121 hectares situés à Le Langon actuellement mise en valeur par le GAEC LA SOURCE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14 juin 2025 déposée par M. **DAVID JAMY**, dont le siège d'exploitation est situé à Le Langon, pour la reprise d'une surface de 78.8541 hectares situés à Chaillé-les-Marais et Le Langon actuellement mise en valeur par le GAEC LA SOURCE,

Vu l'avis émis le 11 septembre 2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de l'**EARL LES LIGNES** a pour objet l'installation unipersonnelle dans l'EARL de M. **POUPONNOT Victorien**,

Considérant que la présente demande d'autorisation d'exploiter de l'**EARL LES LIGNES** fait suite à une précédente demande portant sur 215 ha tacitement autorisée,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **M. POUPONNOT Victorien** est un projet d'installation aidée, non progressive, à temps plein en productions autres qu'élevage ou cultures végétales spécialisées,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LES LIGNES**, le coefficient économique par actif après reprise (2,01) est supérieur à 1,2,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'**EARL LES LIGNES** relève d'un rang 2 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2, puis 8 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant qu'avant reprise des 5,7121 ha sollicités, le coefficient économique par actif de l'**EARL** est déjà bien supérieur à 1,2,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'**EARL LES LIGNES** relève du rang 8 pour la reprise des 5,7121 ha sollicités,

Considérant que le projet de M. **DAVID JAMY** a pour objet son installation au sein de la société **GAEC LA SOURCE**, en prévision de la sortie envisagée de l'un des associés du **GAEC LA SOURCE**,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. **DAVID JAMY** est un projet d'installation aidée, non progressive, à temps plein en élevage spécialisé,

Considérant que le projet d'installation de M. **DAVID JAMY** a pour objet la reprise des parcelles actuellement mises en valeur par le **GAEC LA SOURCE** pour lesquelles l'associé qui envisage de sortir du **GAEC**, dispose de conventions de mises à disposition,

Considérant que le **GAEC LA SOURCE** met actuellement en valeur une surface totale de 190,47 ha,

Considérant que le **GAEC LA SOURCE** soutient le projet de M. **DAVID JAMY** quant au fait de devenir associé exploitant en son sein,

Considérant que le **GAEC LA SOURCE** est défavorable aux projets des autres demandeurs, car la perte potentielle des surfaces sollicitées par les autres demandeurs menace la viabilité de l'exploitation,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par M. **DAVID JAMY**, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant qu'après analyse du projet d'installation de M. **DAVID JAMY**, les membres de la **CDOA** considèrent qu'une attribution partielle des terres sollicitées par M. **DAVID JAMY** risque de compromettre la cohérence économique et technique de son projet d'installation aidée en élevage spécialisé au sein du **GAEC LA SOURCE**,

Considérant dès lors, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire, la demande de M. **DAVID JAMY** relève d'un rang 1,

Considérant en conséquence que la demande de M. **DAVID JAMY** est prioritaire à celle de l'**EARL LES LIGNES**

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreif.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **5,7121** ha demandée par **l'EARL LES LIGNES** dont le siège d'exploitation est situé à LE LANGON est **refusée**.

Liste des parcelles refusées : H1116 - H1117 - H1132 située(s) à LE LANGON.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LE LANGON sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **l'EARL LES LIGNES**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 22 septembre 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-08-07-00003

Arrêté DRAAF_C85250255 du 07 août
2025_EARL LA PETITE BORDERIE_portant
autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2025/DRAAF/ C85250255

Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,
- Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12 juin 2025 déposée par l'**EARL LA PETITE BORDERIE**, dont le siège d'exploitation est situé à Falleron, pour la reprise d'une surface de 6.455 hectares situés à Falleron précédemment mis en valeur par l'**EARL LA CHOQUETIERE**,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 7 avril 2025 déposée par l'**EARL LES PETITS SATURNINS**, dont le siège d'exploitation est situé à Touvois (en Loire-Atlantique), pour la reprise d'une surface de 48.8657 hectares situés à Falleron précédemment mis en valeur par l'**EARL LA CHOQUETIERE**,

- Vu** l'avis émis le 3 juillet 2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de l'**EARL LA PETITE BORDERIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LA PETITE BORDERIE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

2 / 4

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LA PETITE BORDERIE** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de l'**EARL LES PETITS SATURNINS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LES PETITS SATURNINS**, le coefficient économique par actif avant reprise de l'**EARL LES PETITS SATURNINS** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL LES PETITS SATURNINS** relève du rang 8 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de l'**EARL LA PETITE BORDERIE** est prioritaire à celle de l'**EARL LES PETITS SATURNINS**,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter **6,455** ha demandée par l'**EARL LA PETITE BORDERIE** dont le siège d'exploitation est situé à Falleron est **acceptée**.

Liste des parcelles : ZI6 - ZI7A - ZI7B - ZI9A - ZI9B - ZI9C située(s) à Falleron.

Article 2 : Une autorisation d'exploiter ne suffit pas pour exploiter les terres. Afin d'assurer la validité d'une autorisation d'exploiter dans les délais réglementaires, un accord de droit privé doit être consenti par l'ensemble des propriétaires concernés. Le droit de propriété laisse toute liberté au propriétaire de consentir ou non un bail avec le candidat ayant reçu une autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de Falleron sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL LA PETITE BORDERIE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 7 août 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La chef du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-09-15-00011

Arrêté DRAAF_C85250256 du 15 septembre
2025_EARL LA MERCERIE_portant autorisation
d'exploiter



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C85250256
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 4 juin 2025 déposée par l'**EARL LA MERCERIE**, dont le siège d'exploitation est situé à Rives de l'Yon, pour la reprise d'une surface de 9.5735 hectares situés à Rives de l'Yon précédemment mis en valeur par LELAURE Gerard,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25 mars 2025 déposée par le **GAEC LA GRELIERE**, dont le siège d'exploitation est situé à Rives de l'Yon, pour la reprise d'une surface de 9.5735 hectares situés à Rives de l'Yon précédemment mis en valeur par M. LELAURE Gerard,

Vu l'avis émis le 11 septembre 2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de l'**EARL LA MERCERIE** a pour objet la création de l'**EARL** avec l'installation de Mme Ludivine VERNAGEAU au sein de l'**EARL LA MERCERIE**,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Ludivine VERNAGEAU est un projet d'installation aidée à temps plein en productions autres qu'élevage ou cultures végétales spécialisées,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LA MERCERIE**, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LA MERCERIE** relève d'un rang 2 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 8 pour la reprise du reste de la surface sollicitée soit 0,668 ha,

Considérant que la demande du **GAEC LA GRELIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA GRELIERE**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LA GRELIERE** relève d'un rang 8,

Considérant que les demandes du **GAEC LA GRELIERE** et de l'**EARL LA MERCERIE** relèvent du même rang de priorité en ce qui concerne une surface de 0,668 ha,

Considérant qu'en pareille situation, il convient de comparer la dimension économique avant reprise des exploitations concernées,

Considérant que la différence entre le coefficient économique par actif de l'**EARL LA MERCERIE**, après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 et avant reprise du reste de la surface sollicitée (soit 0,668 ha), et le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC LA GRELIERE**, est inférieure à 0,15,

Considérant en conséquence que la demande de l'**EARL LA MERCERIE** est de même priorité que celle du **GAEC LA GRELIERE** pour une surface de 0,668 ha mais est prioritaire pour le reste de la surface sollicitée,

Considérant cependant, que pour maintenir la cohérence parcellaire, il n'est pas possible de procéder à un découpage de parcelles permettant d'isoler une surface de 0,668 ha,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter une surface de **9,5735** ha demandée par l'**EARL LA MERCERIE** dont le siège d'exploitation est situé à Rives de l'Yon est **acceptée**.

Liste des parcelles : D129 - D133A - D133B - D133Z - D134 - D135 - D143 - D144 - D1937 - D130 située(s) à Rives de l'Yon.

Article 2 : Mme Ludivine VERNAGEAU est également autorisée à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Une autorisation d'exploiter ne suffit pas pour exploiter les terres. Afin d'assurer la validité d'une autorisation d'exploiter dans les délais réglementaires, un accord de droit privé doit être consenti par l'ensemble des propriétaires concernés. Le droit de propriété laisse toute liberté au propriétaire de consentir ou non un bail avec le candidat ayant reçu une autorisation d'exploiter.

Article 4 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Article 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de Rives de l'Yon sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL LA MERCERIE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 15 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-09-22-00008

Arrêté DRAAF_C85250258 du 22 septembre
2025_DAVID JAMY_portant autorisation
d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C85250258
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

LRAR n° 2C 157 941 8825 4

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14 juin 2025 déposée par M. **DAVID JAMY**, dont le siège d'exploitation est situé à Le Langon, pour la reprise d'une surface de 78.8541 hectares situés à Chaillé-les-Marais et Le Langon actuellement mise en valeur par le GAEC LA SOURCE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13 juin 2025 déposée par M. **METAIS CORENTIN**, dont le siège d'exploitation est situé à Chaillé-les-Marais, pour la reprise d'une surface de 73.142 hectares situés à Chaillé-les-Marais actuellement mise en valeur par le GAEC LA SOURCE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15 mai 2025 déposée par l'**EARL LES LIGNES**, dont le siège d'exploitation est situé à Le Langon, pour la reprise d'une surface de 5.7121 hectares situés à Le Langon actuellement mise en valeur par le GAEC LA SOURCE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27 mars 2025 déposée par M. **FLEURISSON Antoine**, dont le siège d'exploitation est situé à Chaillé-les-Marais, pour la reprise d'une surface de 73.142 hectares situés à Chaillé-les-Marais actuellement mis en valeur par le **GAEC LA SOURCE**,

Vu l'avis émis le 11 septembre 2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreif.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que le projet de M. **DAVID JAMY** a pour objet son installation au sein de la société **GAEC LA SOURCE**, en prévision de la sortie envisagée de l'un des associés du GAEC LA SOURCE,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. DAVID JAMY est un projet d'installation aidée, non progressive, à temps plein en élevage spécialisé,

Considérant que le projet d'installation de M. **DAVID JAMY** a pour objet la reprise des parcelles actuellement mises en valeur par le GAEC LA SOURCE pour lesquelles l'associé qui envisage de sortir du GAEC, dispose de conventions de mises à disposition,

Considérant que le GAEC LA SOURCE met actuellement en valeur une surface totale de 190,47 ha,

Considérant que le GAEC LA SOURCE soutient le projet de M. DAVID JAMY quant au fait de devenir associé exploitant en son sein,

Considérant que le GAEC LA SOURCE est défavorable aux projets des autres demandeurs, car la perte potentielle des surfaces sollicitées par les autres demandeurs menace la viabilité de l'exploitation,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par M. **DAVID JAMY**, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant qu'après analyse du projet d'installation de M. DAVID JAMY, les membres de la CDOA considèrent qu'une attribution partielle des terres sollicitées par M. DAVID JAMY risque de compromettre la cohérence économique et technique de son projet d'installation aidée en élevage spécialisé au sein du GAEC LA SOURCE,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire, la demande de M. **DAVID JAMY** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de M. **METAIS CORENTIN** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **METAIS CORENTIN** est un projet d'installation aidée, non progressive, à temps plein en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par M. **METAIS CORENTIN**, le coefficient économique par actif après reprise (0,61) est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire, la demande de **METAIS CORENTIN** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de l'**EARL LES LIGNES** a pour objet l'installation unipersonnelle dans l'EARL de M. **POUPONNOT Victorien**,

Considérant que la présente demande d'autorisation d'exploiter de l'**EARL LES LIGNES** fait suite à une précédente demande portant sur 215 ha tacitement autorisée,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. **POUPONNOT Victorien** est un projet d'installation aidée, non progressive, à temps plein en productions autres qu'élevage ou cultures végétales spécialisées,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LES LIGNES**, le coefficient économique par actif après reprise (2,01) est supérieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'**EARL LES LIGNES** relève d'un rang 2 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2, puis 8 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant qu'avant reprise des 5,7121 ha sollicités, le coefficient économique par actif de l'EARL est déjà bien supérieur à 1,2,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreif.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **l'EARL LES LIGNES** relève du rang 8 pour la reprise des 5,7121 ha sollicités,

Considérant que la demande de M. **FLEURISSON Antoine** a pour objet l'agrandissement de son exploitation individuelle,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant que M. **FLEURISSON Antoine** est également exploitant agricole au sein de la SCEA les MARAIS REUNIS,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. **FLEURISSON Antoine**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. **FLEURISSON Antoine** relève d'un rang 8,

Considérant en conséquence que la demande de M. **DAVID JAMY** est prioritaire à celles de M. **FLEURISSON ANTOINE** et de **l'EARL LES LIGNES**,

Considérant que les demandes de M. **DAVID JAMY** et de M. **METAIS CORENTIN** sont de même priorité,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter **78,8541** ha demandée par M. **DAVID JAMY** en vue de son installation au sein du **GAEC LA SOURCE** dont le siège d'exploitation est situé à LE LANGON, est **acceptée**.

Liste des parcelles :

- A114 - A115 - A116 - A117 - A132 - A133 - A134 - A135 - A136 - A137 - A138 - A139 - A91 - A92 - A95 - A96 - A97 - A98 - A99 - A102 - A103 - A118 - A119 - A122 - A123 - A124 - A125 - A131 - A172 - A173 - A174 - A408 - A409 - H131 - H137 - H140 située(s) à CHAILLE-LES-MARAIS,
- H1116 - H1117 - H1132 située(s) à LE LANGON.

Article 2 : Une autorisation d'exploiter ne suffit pas pour exploiter les terres. Afin d'assurer la validité d'une autorisation d'exploiter dans les délais réglementaires, un accord de droit privé doit être consenti par l'ensemble des propriétaires concernés. Le droit de propriété laisse toute liberté au propriétaire de consentir ou non un bail avec le candidat ayant reçu une autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : srea.f.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de Chaillé-les-Marais et Le Langon sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. **DAVID JAMY**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 22 septembre 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-10-23-00016

Arrêté DRAAF_C85250269 du 23 octobre
2025_GAEC ELEVAGE DE SERIT_portant
autorisation partielle d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C85250269
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 4 juillet 2025 déposée par le **GAEC ELEVAGE DE SERIT**, dont le siège d'exploitation est situé à Les Herbiers, pour la reprise d'une surface de 19.9442 hectares situés à Les Herbiers précédemment mis en valeur par la SCEA SANS FRONTIERE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12 mai 2025 déposée par l'**EARL LA BEEERGERIE**, dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Fulgent, pour la reprise d'une surface de 38.7702 hectares situés à Les Herbiers précédemment mis en valeur par la SCEA SANS FRONTIERE,

Vu l'avis émis le 11 septembre 2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du GAEC ELEVAGE DE SERIT a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de THOUZEAU Joris au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de THOUZEAU Joris dans le **GAEC ELEVAGE DE SERIT** est un projet d'installation aidée, non progressive, à temps plein,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC ELEVAGE DE SERIT**, le coefficient économique par actif avant reprise est supérieur à 1,2 et que le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC ELEVAGE DE SERIT** relève d'un rang 8,

Considérant que la demande de l'**EARL LA BEEERGERIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LA BEEERGERIE**, le coefficient économique par actif avant reprise est inférieur à 0,7, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LA BEEERGERIE** relève d'un rang 4,

Considérant que les parcelles YN133A - YN133B - YN133Z située(s) à Les Herbiers, sollicitées par le **GAEC ELEVAGE DE SERIT** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de l'**EARL LA BEEERGERIE** est prioritaire à celle du **GAEC ELEVAGE DE SERIT**,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter **19,9442** ha demandée par **GAEC ELEVAGE DE SERIT** est **acceptée partiellement**.

- **Autorisée pour les parcelles** : YN133A - YN133B - YN133Z située(s) à Les Herbiers
- **Refusée pour les parcelles** : YM151J - YM151K - YN216J - YN216K - YN222 - YN223 - YM150J - YM150K - YN214 - YN215 située(s) à Les Herbiers

Article 2 : Une autorisation d'exploiter ne suffit pas pour exploiter les terres. Afin d'assurer la validité d'une autorisation d'exploiter dans les délais réglementaires, un accord de droit privé doit être consenti par l'ensemble des propriétaires concernés. Le droit de propriété laisse toute liberté au propriétaire de consentir ou non un bail avec le candidat ayant reçu une autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Article 4 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de Les Herbiers sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC ELEVAGE DE SERIT**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 23 octobre 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-10-02-00009

Arrêté DRAAF_C85250289 du 02 octobre
2025_FORGEAU CLEMENT_portant autorisation
d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C85250289
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25 juin 2025 déposée par **FORGEAU Clément**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE-GEMME-LA-PLAINE, pour la reprise d'une surface de 8.5077 hectares situés à SAINTE-GEMME-LA-PLAINE précédemment mis en valeur par VERONNEAU Louis-Marie,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25 avril 2025 déposée par **BRONDY Anthony**, dont le siège d'exploitation est situé à Sainte-Hermine, pour la reprise d'une surface de 8.5077 hectares situés à SAINTE-GEMME-LA-PLAINE précédemment mis en valeur par VERONNEAU Louis-Marie,

Vu l'avis émis le 11 septembre 2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **FORGEAU Clément** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **FORGEAU Clément**, le coefficient économique par actif avant reprise est inférieur à 0,7, avant et après reprise,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **FORGEAU Clément** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de **BRONDY Anthony** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **BRONDY Anthony**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **BRONDY Anthony** relève d'un rang 8,

Considérant que la demande de **FORGEAU Clément** est prioritaire à celle de **BRONDY Anthony**,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter **8,5077** ha demandée par **FORGEAU Clément** dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE-GEMME-LA-PLAINE est **acceptée**.

Liste des parcelles : XA12 - ZV109 située(s) à SAINTE-GEMME-LA-PLAINE

Article 2 : Une autorisation d'exploiter ne suffit pas pour exploiter les terres. Afin d'assurer la validité d'une autorisation d'exploiter dans les délais réglementaires, un accord de droit privé doit être consenti par l'ensemble des propriétaires concernés. Le droit de propriété laisse toute liberté au propriétaire de consentir ou non un bail avec le candidat ayant reçu une autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINTE-GEMME-LA-PLAINE sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **FORGEAU Clément**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 2 octobre 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sraef.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-09-22-00007

Arrêté_DRAAF_C85250262 du 22 septembre
2025_CORENTIN METAIS_portant autorisation
d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C85250262
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

LRAR n° 2C 157 941 8823 0

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13 juin 2025 déposée par M. **METAIS CORENTIN**, dont le siège d'exploitation est situé à Chaillé-les-Marais, pour la reprise d'une surface de 73.142 hectares situés à Chaillé-les-Marais actuellement mise en valeur par le GAEC LA SOURCE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27 mars 2025 déposée par M. **FLEURISSON Antoine**, dont le siège d'exploitation est situé à Chaillé-les-Marais, pour la reprise d'une surface de 73.142 hectares situés à Chaillé-les-Marais actuellement mis en valeur par le **GAEC LA SOURCE**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14 juin 2025 déposée par M. **DAVID JAMY**, dont le siège d'exploitation est situé à Le Langon, pour la reprise d'une surface de 78.8541 hectares situés à Chaillé-les-Marais et Le Langon actuellement mise en valeur par le GAEC LA SOURCE,

Vu l'avis émis le 11 septembre 2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de M. **METAIS CORENTIN** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **METAIS CORENTIN** est un projet d'installation aidée, non progressive, à temps plein en élevage spécialisé,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreif.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par M. **METAIS CORENTIN**, le coefficient économique par actif après reprise (0,61) est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire, la demande de **METAIS CORENTIN** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de M. **FLEURISSON Antoine** a pour objet l'agrandissement de son exploitation individuelle,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant que M. **FLEURISSON Antoine** est également exploitant agricole au sein de la SCEA les MARAIS REUNIS,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. **FLEURISSON Antoine**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. **FLEURISSON Antoine** relève d'un rang 8,

Considérant que le projet de M. **DAVID JAMY** a pour objet son installation au sein de la société **GAEC LA SOURCE**, en prévision de la sortie envisagée de l'un des associés du GAEC LA SOURCE,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. DAVID JAMY est un projet d'installation aidée, non progressive, à temps plein en élevage spécialisé,

Considérant que le projet d'installation de M. **DAVID JAMY** a pour objet la reprise des parcelles actuellement mises en valeur par le GAEC LA SOURCE pour lesquelles l'associé qui envisage de sortir du GAEC, dispose de conventions de mises à disposition,

Considérant que le GAEC LA SOURCE met actuellement en valeur une surface totale de 190,47 ha,

Considérant que le GAEC LA SOURCE soutient le projet de M. DAVID JAMY quant au fait de devenir associé exploitant en son sein,

Considérant que le GAEC LA SOURCE est défavorable aux projets des autres demandeurs, car la perte potentielle des surfaces sollicitées par les autres demandeurs menace la viabilité de l'exploitation,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par M. **DAVID JAMY**, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant qu'après analyse du projet d'installation de M. DAVID JAMY, les membres de la CDOA considèrent qu'une attribution partielle des terres sollicitées par M. DAVID JAMY risque de compromettre la cohérence économique et technique de son projet d'installation aidée en élevage spécialisé au sein du GAEC LA SOURCE,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire, la demande de M. **DAVID JAMY** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de M. **METAIS CORENTIN** est prioritaire à celle de M. **FLEURISSON ANTOINE**,

Considérant que les demandes de M. **DAVID JAMY** et de M. **METAIS CORENTIN** sont de même priorité,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **73,142** ha demandée par **METAIS CORENTIN** dont le siège d'exploitation est situé à Chaillé-les-Marais est **acceptée** :

Liste des parcelles : A114 - A115 - A116 - A117 - A132 - A133 - A134 - A135 - A136 - A137 - A138 - A139 - A91 - A92 - A95 - A96 - A97 - A98 - A99 - A102 - A103 - A118 - A119 - A122 - A123 - A124 - A125 - A131 - A172 - A173 - A174 - A408 - A409 - H131 - H137 - H140 située(s) à Chaillé-les-Marais.

Article 2 : Une autorisation d'exploiter ne suffit pas pour exploiter les terres. Afin d'assurer la validité d'une autorisation d'exploiter dans les délais réglementaires, un accord de droit privé doit être consenti par l'ensemble des propriétaires concernés. Le droit de propriété laisse toute liberté au propriétaire de consentir ou non un bail avec le candidat ayant reçu une autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de Chaillé-les-Marais sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. **METAIS CORENTIN**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 22 septembre 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2